

**RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**sur le postulat Philippe Cornamusaz et consorts : Pourquoi ne pas passer de la quine au carton**  
**et autoriser les lots en espèces ?**

***Rappel***

*Le postulant demande au Conseil d'Etat d'évaluer la possibilité de réviser le règlement sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto) afin de permettre que des lots en espèces soient proposés dans le cadre des lotos vaudois, lesquels ne peuvent en l'état proposer que des lots en nature.*

**Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat**

Si elle est posée de manière claire et ne semble pas prima facie poser des difficultés particulières, la question soulevée par le postulant s'avère en réalité plus complexe qu'il n'y paraît. Le traitement du présent postulat a en particulier nécessité des recherches juridiques approfondies ainsi que l'interpellation du Service juridique et législatif sur des questions techniques pointues apparues au gré des réflexions menées pour y répondre.

**1. Le changement envisagé par le postulant impliquerait une révision législative**

En l'état de la législation cantonale vaudoise, un loto ne peut être autorisé comme tel qu'à la condition qu'il ne propose que des prix en nature. L'interdiction vaudoise des lots en espèces dans le cadre de lotos repose donc sur une base légale à laquelle un simple règlement ne pourrait déroger sans violer le principe de hiérarchie des normes. L'introduction des lots en espèces dans le cadre de lotos vaudois implique par conséquent une modification législative de l'article 1 de la Loi relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP RSV 935.53).

**2. Pertinence du changement proposé par le postulant**

Le Conseil d'Etat rappelle que le règlement sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto RSV 935.53.1) a déjà été récemment modifié, afin de permettre aux sociétés locales d'optimiser le rendement des lotos. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la valeur des lots dans les lotos ne doit plus représenter que 30% des cartons vendus, contre 50% des cartons vendus précédemment (modification de l'article 26 alinéa 1 RLoto).

Cela étant rappelé, le Conseil d'Etat est favorable, sur le principe, à l'introduction dans la loi vaudoise de la possibilité de proposer des gains en espèces dans le cadre de lotos, avec un plafond par gain, qui viendraient s'ajouter aux gains consistant traditionnellement en des produits locaux issus des commerces de proximité. Cette évolution permettrait ainsi aux associations locales d'organiser des lotos qui gagneraient en attractivité.

**3. Travaux parlementaires en cours devant les Chambres fédérales**

Le projet de loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) est actuellement débattu devant les Chambres fédérales. Cette législation est appelée à entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en fonction de la durée des travaux parlementaires en cours. Le projet prévoit notamment, à son article 34, alinéa 2, que le Conseil fédéral fixera, par voie d'ordonnance, les conditions d'octroi des autorisations de petites loteries (montant maximal de la mise, somme maximale des mises, chances minimales de gains, nombre annuel maximal de petites loteries, types de gains).

Parallèlement à l'adoption des textes fédéraux, les conventions intercantionales et régionales applicables aux jeux d'argent doivent également être révisées. En dernier échelon législatif, la LJAr impliquera une révision de toutes les législations cantonales d'application pour permettre leur entrée en vigueur synchrone avec celle de la loi fédérale.

D'un point de vue chronologique et à la lecture des éléments en opportunité mis en exergue ci-dessus, il ne paraît guère judicieux de modifier aujourd'hui partiellement la législation cantonale sur les loteries alors même que, d'ici environ deux ans, une nouvelle législation fédérale sur les jeux d'argent imposera sa révision totale.

#### **4. Conclusion du rapport intermédiaire**

Sur le fond, le Conseil d'Etat considère que l'introduction de prix en espèces dans le cadre des lotos vaudois, avec un plafond par gain, permettrait de doter leurs organisateurs d'un instrument d'attractivité supplémentaire, et soutient ce principe.

La loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr), actuellement débattue devant les chambres fédérales, impliquera dans une année environ une révision d'ensemble du cadre légal vaudois. Le Conseil d'Etat veillera à ce que l'introduction dans la loi vaudoise de dispositions utiles à ce que des prix en espèces puissent être proposés dans le cadre des lotos vaudois soit concrétisée à cette occasion.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 septembre 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*